

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/30/2020043521/justel>

Dossier numéro : 2020-10-30/06

Titre

30 OCTOBRE 2020. - Arrêté ministériel du 30 octobre 2020 portant délégations de compétences et de signatures relatives à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale du 12 octobre 2020 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 04-11-2020 page : 79253

Entrée en vigueur : 15-10-2020

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique à Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles, chargé de l'exécution des compétences relatives à l'emploi, visée par l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié à ce jour.

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° " le Directeur général " : le Directeur général de Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles ;

2° " l'arrêté du 12 octobre 2020 " : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale 12 octobre 2020 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

[Art. 3](#). Pour la décision d'octroi ou de refus des aides en exécution et en application de l'arrêté du 12 octobre 2020, ainsi que pour la correspondance relative à ces opérations, délégation de compétences et de signatures est accordée au Directeur général.

[Art. 4](#). Pour l'engagement et la liquidation des crédits affectés à l'exécution et à l'application de l'arrêté du 12 octobre 2020 ainsi que pour la correspondance relative à ces opérations, délégation de compétences et de signatures est accordée au Directeur général, sans limitation de montant.

[Art. 5](#). Pour les refus de demandes en obtention ou en liquidation des aides motivés par leur irrecevabilité ou non-fondé en vertu de l'arrêté du 12 octobre 2020, ainsi que pour la correspondance relative à ces opérations, délégation de compétences et de signatures est accordée au Directeur général, sans limitation de montant.

[Art. 6](#). Les délégations accordées par le présent arrêté au Directeur général sont également accordées à l'agent chargé de la suppléance de la fonction du titulaire ou qui le remplace en cas d'absence temporaire ou d'empêchement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 25 mars 1999 relatif aux délégations de signature en matières financières accordées aux fonctionnaires généraux du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

En cas d'absence temporaire ou d'empêchement, l'agent concerné indique au-dessus de la mention de son grade et de sa signature, la formule " pour le Directeur général, absent ".